

Mariages forcés,
Mariages arrangés
Dites NON !

ANALYSES ET
GUIDE JURIDIQUE

P r é a m b u l e

Ce document a été élaboré suite à un travail de réflexion initié par la Fédération de l'Isère de la Ligue des Droits de l'Homme conjointement avec les Services "Droits des Femmes" et "Protection de l'Enfance" du Conseil Général, en partenariat avec l'Education Nationale, l'ODTI (Observatoire des Discriminations et des Territoires Interculturels), le CIDF (Centre d'Information Des Femmes), Solidarité-Femmes, des magistrats, avocats et juristes, et avec une contribution de Jacques Barou, sociologue, professeur à l'IEP de Grenoble et chercheur au CNRS.

Rédigé à l'attention des acteurs sociaux, institutionnels et associatifs rencontrant de telles situations, ce document a pour volonté de mettre à disposition un outil de réflexion et de travail.



S o m m a i r e

I. MARIAGES FORCÉS : UNE ATTEINTE AUX DROITS DE L'HOMME **4**

Par Aline Reynet, présidente de La Ligue des Droits de l'Homme Isère

1. Analyse du phénomène sociologique
2. La lutte contre les mariages forcés

II. GUIDE JURIDIQUE

1. Qu'est-ce que le mariage ? Conditions relatives à la personne
2. Les déviances du mariage
3. Les dispositions visant à éviter les mariages forcés ou abusés
4. Les conséquences du mariage sur le séjour
5. Quelle protection pour une jeune fille (mineure ou majeure) menacée d'un mariage forcé ?
6. L'annulation des mariages

III. ANNEXES

1. Extraits du code civil : le mariage
2. Le point de vue du sociologue Jacques Barou
3. Les conseils pratiques

E d i t o

La pratique des mariages forcés qui perdure, y compris en France, est contraire aux valeurs et aux lois sur lesquelles repose notre société. Certaines femmes immigrées ou issues de l'immigration sont ainsi victimes d'un cumul intolérable de discriminations liées au sexe.

Les structures institutionnelles et les associations sont confrontées à cette problématique tout particulièrement en période estivale, date des retours en famille vers les pays d'origine, avec menaces de mariages par contrainte. Face à une carence d'outils spécifiques, les réponses aux appels à l'aide sont souvent des conseils d'urgence, utiles mais insuffisants.

Les mariages forcés sont sans doute le maillon de la discrimination faites aux femmes et aussi parfois aux jeunes hommes, le plus difficile à déceler et à contrer. En effet, victimes des traditions et des cultures, des jeunes des deux sexes sont mariés de force par leur famille et ainsi privés de choix et de liberté. **C'est pourquoi j'ai souhaité renforcer notre action** de lutte contre les violences faites aux femmes par l'édition de ce guide juridique dont l'objectif est de pouvoir aider les victimes à réagir. Il est le fruit de deux années de travail concerté avec les associations du département pour mettre en place un accompagnement adapté.

Ce guide juridique s'adresse aux professionnels et complète la plaquette de sensibilisation éditée il y a un an "Mariages forcés, mariages arrangés, dites non !", diffusée dans les établissements scolaires, les centres sociaux et les mairies du département.

Afin qu'en France et en Isère plus particulièrement, les citoyens et citoyennes puissent vivre dans le respect de leur choix et de leur liberté, la défense des droits de l'homme et de la femme me paraît le combat le plus important à mener.

*Brigitte Périllié
Conseillère générale déléguée*

I. MARIAGES FORCÉS : UNE ATTEINTE AUX DROITS DE L'HOMME

par Aline Reynet, présidente de la Ligue des Droits de l'Homme Isère

1. ANALYSE DU PHÉNOMÈNE SOCIOLOGIQUE

• Comprendre les mécanismes

La pratique des mariages forcés participe de la mise en échec du principe d'égalité ratifié le 18 décembre 1979 à l'Assemblée des Nations Unies lors de la signature de la CEDAW (Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discriminations à l'égard des femmes). 90 % des états membres des Nations Unies ont signé un traité, s'engageant à en respecter tous les termes, y compris ceux de l'article 16 affirmant la liberté de choix du conjoint.

Dépassant le cadre hexagonal, ce principe d'égalité relève d'un principe d'universalité. Il est inscrit dans le préambule de la Constitution française, et sa mise en échec par la violence exercée à l'encontre des femmes dans le cadre de mariage forcé est un obstacle à la construction individuelle, sociale et culturelle.

Si en matière matrimoniale la loi doit s'appliquer aux femmes issues de l'immigration comme aux autres femmes, il est cependant nécessaire de comprendre les mécanismes en jeu pour appréhender la complexité des situations, afin de faciliter la médiation et de participer à l'évolution des mentalités.

En effet, si "la loi ne règle pas tout [...], elle est indispensable pour protéger les personnes vulnérables et permettre des recours en cas d'infraction. Pour être efficace dans ce domaine il faut aussi tenir compte de ce que les familles concernées [...] perçoivent de ces interdictions, afin de mener une action d'information et de sensibilisation propre à faire évoluer les mentalités et à mieux faire comprendre le bien fondé de la loi. C'est le seul moyen de faire coïncider le légal et le légitime et d'aboutir ainsi à une perception positive de la loi" (J. Barou).

• Ampleur du phénomène

Dès 1992, la CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme) considère que ce phénomène concernant particulièrement des mineures ainsi que des jeunes majeures – qu'elles soient étrangères ou issues de l'immigration – n'est pas marginal. Réalité de terrain ou prise de conscience accrue ? S'appuyant entre autre sur l'audition d'associations, cette même Commission constate trois ans plus tard que cette pratique constitue en France un « phénomène social particulièrement préoccupant ».



Actuellement, il est difficile d'en apprécier l'importance exacte, encore plus de la chiffrer. Prenant en compte les avis de la CNCDH, le Haut Conseil à l'Intégration a avancé dans son rapport au ministre le chiffre annuel de 70 000 cas. Quant au Ministère de la Justice, il avance le seul chiffre de 1 200 cas traités par les tribunaux. Ces chiffres ne concernent que des mariages forcés de mineures sur le sol français, sans prendre en compte le nombre de jeunes filles renvoyées dans leur pays d'origine pour contracter un mariage forcé avant de revenir en France. Ce même Ministère constate également une augmentation continue du nombre d'annulations prononcées entre 1995 et 2004 (info/stat/justice août 2006).

Les mariages forcés se pratiquent parmi les populations originaires d'Afrique, d'Asie et de Turquie. Le phénomène a tendance à progresser avec la montée des communautarismes. Le besoin de s'identifier à un groupe, de garder un lien avec le pays d'origine entraîne les familles à passer outre les lois du pays d'accueil quand elles s'opposent à leurs coutumes.

Afin de comprendre les réticences des familles immigrées à se plier aux lois du pays d'accueil quand celles-ci s'opposent à leurs coutumes » explique Jacques Barou, « il faut bien avoir à l'esprit que nombre de ces familles sont encore très attachées à leur pays d'origine. Beaucoup de parents maghrébins, turcs ou africains ont été élevés dans un milieu traditionnel avec lequel ils n'ont pas rompu les ponts. Ils sont encore souvent dépendants de ce milieu à qui ils doivent parfois d'avoir pu émigrer [...] et sont redevables à ce groupe.[]. La "circulation des femmes", pour reprendre un concept ethnologique a été le principal moyen de maintenir la cohésion interne des sociétés traditionnelles. C'est par là que s'entretiennent les alliances entre les familles qui sont à la base de la cohésion du groupe. Même si la plupart du temps, ce sont les filles qui sont « données » en mariage, les garçons qui les épousent doivent aussi être acceptés par le groupe et ils ne peuvent donc lui être totalement étrangers".

• Evolution du phénomène d'immigration

Après la première crise pétrolière et l'immigration des hommes seuls, qui font l'aller-retour avec leur pays d'origine, se met en place dans les années 70/80 le regroupement familial, qui entraîne la naissance d'une nouvelle génération – dont des filles nubiles vers les années 90.

Les conditions ont donc changé de manière significative. La place de l'homme – du père de famille – est souvent dévalorisée, car celui-ci ne peut plus assumer son rôle traditionnel, les épouses ont davantage de contact vers l'extérieur, notamment suite à un travail salarié. S'ensuit une perte d'identité, d'où un repli sur les valeurs traditionnelles, l'éloignement du pays d'origine renforçant ce besoin de culture communautaire. Ce phénomène est ainsi très fort dans certaines communautés, le mode de vie du pays étant reproduit en France au risque d'un décalage avec l'évolution actuelle des mœurs du pays d'origine. Christine Jama, directrice et juriste de l'association « Voix de Femmes »

ajoute que les familles, désorientées par les habitudes du pays d'accueil, utilisent cette tradition pour conserver une parcelle de pouvoir leur permettant de garder un ascendant sur leurs enfants, et notamment les filles.

Selon leurs traditions, les parents – aussi bien les mères que les pères – considèrent qu'une fille ne peut être une femme accomplie socialement si elle n'est pas mariée – vierge bien sûr – et si elle n'a pas d'enfant avant l'âge de 20 ans. Le mariage précoce permet selon eux de remplir ces 2 rôles essentiels, notamment celui de la virginité. Plus une fille se marie jeune, mieux on peut garantir sa virginité, donc « l'honneur » de la fille, mais surtout celui de la famille, et donner à la fille le rôle social traditionnel dévolu à la femme : devenir mère de famille.

Si l'on ajoute à cela le refus de la mixité ethnique et religieuse, le fait pour une adolescente de se rapprocher d'un garçon d'une autre ethnique, culture ou nationalité accélère le processus de mariage forcé.

• Coutumes et religions

La plupart des parents concernés viennent de pays de tradition musulmane, mais Adole Ankrab – directrice du réseau de Femmes inter-associations et inter-service migrants – affirme que « *ces pratiques ne sont pas liées à l'Islam, mais à des coutumes traditionnelles que les familles font perdurer* ».

Cette pression familiale est souvent renforcée par la pression communautaire amplifiée par la concentration résidentielle, terrain favorable à la surveillance mutuelle et à la pression du groupe, qui impose ses propres règles.

Par ailleurs, l'évolution des mentalités est plus rapide dans la cinquantaine de pays d'origine dotés d'un droit civil que dans les pays régis par un droit coutumier ou coranique.

Certains ressortissants de ces pays voudraient exporter leur droit coutumier ou la charia dans les pays d'accueil – voir l'exemple du Canada. Cet état de fait risque d'entraîner des effets pervers, car il peut provoquer dans les pays d'accueil une xénophobie dont il faut se prémunir.

L'appartenance à 2 cultures différentes, difficile à gérer pour les parents, génère souvent des drames pour les filles, qui en deviennent les victimes, partagées entre le besoin d'émancipation véhiculé par notre société et la peur de rupture affective et physique avec la famille. Ces situations sont source de violences : chantage affectif, harcèlement moral ou physique, séquestration, parfois meurtre.

Le rapport 2004 pour le Conseil de l'Europe assimile ces violences à une forme d'esclavage – y compris sexuel – car ces femmes sont mises dans une situation de vulnérabilité totale. Souvent mineures ou jeunes majeures, elles sont partagées entre soumission, peur d'être séparées du milieu familial, peur de représailles sur leurs sœurs, mères, éventuellement amies ; Elles ressentent en outre un sentiment de culpabilité, parfois source de dépression nerveuse, voire de tentative de suicide, et doivent fuir leur entourage familial.

2. LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS

Malgré notre dispositif législatif, ces pratiques inacceptables parce que portant atteinte aux droits des personnes perdurent.

- **Le Droit français repose sur des principes fondamentaux :**

en matière matrimoniale il exige le libre consentement des époux. Il est conforme aux valeurs fondamentales des principales religions représentées dans notre pays. De plus la pratique des particularismes culturels et religieux n'est pas opposable aux principes universels des Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans les Déclarations et Conventions, notamment la Convention internationale des Droits de l'Enfant. Le mineur est d'autant plus protégé en France que tout manquement à la protection de l'enfant en danger constitue une atteinte à l'ordre public.

- **Les étrangers résidant durablement en France sont soumis au droit public français ainsi qu'aux engagements internationaux souscrits par notre pays**, mais ils dépendent également des conventions bilatérales entre la France et leur pays d'origine. Cela engendre, selon le CNCDH, « des conflits de lois [qui] ne permettent pas de prévenir les mariages forcés contractés à l'étranger selon un droit coutumier ».

- **18 ans : âge légal du mariage pour les filles**

Si la modification de l'article 144 du code civil est une avancée au regard du principe d'égalité et permet de mieux protéger les mineures en France, elle ne mettra pas un terme à ces pratiques,

- parce que « *le respect des prescriptions concernant l'âge du mariage suppose l'existence de registres d'état civil tenus rigoureusement exacts ; or c'est loin d'être le cas dans tous les pays...* » (CNCDH 2005),

- parce que la perception de la notion de majorité est différente, selon qu'elle est appréciée dans un contexte traditionnel ou dans un contexte moderne,

- parce qu'enfin « les familles d'immigrés n'ignorent pas les interdictions légales, mais n'en perçoivent pas le bien-fondé.[...], la loi du groupe ayant la primauté sur la loi des individus » JB.

- **Prévention**

Seule la prévention permettra d'être efficace pour éviter les graves traumatismes que génèrent ces pratiques. L'efficacité dépend d'une prévention institutionnelle, d'une information auprès des jeunes et d'un dialogue avec les familles pour briser enfin la loi du silence.

- **Prévention institutionnelle**

Les officiers d'Etat civil, les agents diplomatiques et consulaires sont au cœur du dispositif de prévention. C'est au moment de la délivrance du certificat de mariage ou de

la retranscription à l'état civil français qu'une action efficace peut être menée. Ces personnels de l'Etat sont des acteurs privilégiés pour signifier les droits attachés au mariage, informer les personnes sur les moyens de contester un mariage forcé ou arrangé et d'évaluer la réalité du consentement.

Mais les circonstances de l'audition « commune ou séparée des futurs époux – prévue par l'article 63 du code civil – ne sont pas précisées et risquent par une application trop systématique d'entraîner un phénomène de stigmatisation qui, selon le CNCDH, « amènerait à penser que tout mariage devrait a priori ou a posteriori faire l'objet d'un contrôle particulier quant à la qualité du consentement ».

• Prévention par l'information des jeunes

- **L'information des jeunes** sur les droits fondamentaux en ce qui concerne les règles du consentement au mariage pourrait avoir une place spécifique au sein même de l'Education Nationale, par exemple dans le cadre des cours d'instruction civique ou d'éducation sexuelle, où aux côtés des enseignants et des acteurs sociaux interviennent des associations partenaires habilitées tels les centres de planification ou le planning familial.

- **Le dialogue avec les familles** est le seul moyen de faire évoluer les mentalités d'une manière positive.

Travail de longue haleine, ce type de médiation effectué dans un climat de confiance a pour objectif de faire adhérer les familles au bien-fondé d'une législation dont ils ne perçoivent pas la légitimité au premier abord, et d'éviter la rupture des victimes avec leur famille. Cette rupture est source de douleur et d'isolement doublée souvent d'un complexe de culpabilité.

Très difficile à mener à bien, cette médiation nécessite une connaissance et une prise en compte de phénomènes sociologiques complexes. C'est pourquoi, nous tenons particulièrement à remercier Jacques Barou, sociologue et chercheur au CNRS, pour sa contribution intitulée « mariages arrangés, mariages forcés ou abusés, vus du côté des familles immigrées », voir le document annexé in extenso.

En guise de conclusion, il nous semble que seule une mise en réseau des structures institutionnelles et associatives concernées peut apporter l'efficacité nécessaire

- dans l'urgence, pour faire face aux situations de détresse qui nécessitent souvent un lieu de refuge et des aides matérielles immédiates

- à terme, pour une action préventive de longue haleine afin, par le dialogue, d'amener les familles à une perception positive de la loi.

II. GUIDE JURIDIQUE

Ce guide juridique a été actualisé selon la loi du 14/11/2006 relative au contrôle de la validité des mariages, la loi du 24/07/2006 relative à l'immigration et à l'intégration et la loi du 4/04/2006 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

1. QU'EST-CE QUE LE MARIAGE ?

On peut définir le mariage comme étant un acte solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union régie par les dispositions juridiques en vigueur dans leur pays.

Le code civil, ne donne pas de définition du mariage mais énonce les obligations qui naissent du mariage (nourrir, entretenir, élever les enfants, article 203 du code civil), les devoirs et droits respectifs des époux (respect, fidélité, secours, assistance, article 212 du CC), l'obligation à la contribution aux charges du mariage (art.214 du CC).

PORTALIS, l'un des rédacteurs du code civil, définissait le mariage comme étant « la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels, à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée ».

Les situations juridiques en matière matrimoniale sont complexes, car relevant de statuts divers dépendant :

- de la nationalité de l'intéressé(e), française, binationale ou étrangère,*
- des lois en vigueur, qui évoluent. Ainsi les Etrangers résidant durablement en France sont soumis d'une part aux règles du statut personnel d'origine, d'autre part au droit public français,*
- des engagements internationaux souscrits par la France, des éventuels accords bilatéraux avec le pays d'origine,*
- de la présence ou non de l'intéressé(e) sur le territoire français lors d'un recours éventuel, les interventions dans le pays d'origine étant beaucoup plus aléatoires.*

• Conditions relatives aux personnes

• L'âge

L'âge du mariage est fixé à 18 ans. Néanmoins, le procureur de la République peut accorder une dispense d'âge pour des motifs graves.

- **Le consentement des époux**

Les futurs époux doivent consentir au mariage. Ce consentement doit exister au moment du mariage et doit être libre et sain. Il doit y avoir une intention matrimoniale, c'est-à-dire une réelle volonté de se marier et d'accepter tous les effets du mariage.

Pour assurer la liberté du consentement, la loi exige la comparution des époux en personne devant l'officier de l'état civil.

Le consentement doit être exempt de vices. Il n'est pas valable s'il a été donné par erreur, obtenu par violence** ou dol***.*

Erreur * : Par erreur dans la personne, il faut entendre lorsqu'on s'est trompé sur une qualité de la personne et que l'erreur a été déterminante du consentement, (état de famille de l'individu, divorcé et non célibataire, faux état civil...).

Violence** : La violence physique est peu probable étant donné la présence de l'officier d'état civil et des témoins. La violence morale qui est la crainte née de la menace d'un mal considérable et présent est plus aisément concevable.

Dol *** : manœuvres frauduleuses destinées à tromper quelqu'un pour l'amener à passer un acte juridique. Si le dol a entraîné l'erreur d'un conjoint sur l'identité ou sur des qualités essentielles de l'autre, on admettra la nullité.

- **La présence des futurs époux**

Les futurs époux doivent obligatoirement être présents lors de la célébration du mariage, même lorsqu'il a lieu à l'étranger. Nul ne peut se marier par procuration.

2. LES DÉVIANCES DU MARIAGE

Mariage blanc ou simulé, mariage abusé, mariage forcé : des distinctions bien particulières qu'il convient de préciser.

- **Mariage simulé ou mariage blanc**

Il s'agit d'un mariage qui en apparence répond à toutes les conditions requises par la loi, et notamment la liberté du consentement. Mais ce mariage ne repose pas sur une volonté de se prendre pour mari et femme. Il est contracté aux seules fins d'obtenir un avantage professionnel, social, fiscal, successoral ou à des fins migratoires. Les époux ne se sont prêtés à la cérémonie du mariage qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale.

. Cette union se caractérise par le défaut d'intention matrimoniale, ce que le droit analyse comme une absence de consentement. Les deux conjoints ont la même intention,



mais dépourvue de la finalité propre au mariage, à savoir vivre ensemble, fonder un foyer.

- **Mariage abusé**

Le consentement est librement donné par les deux conjoints, et le mariage obéit à toutes les conditions requises par la loi. Mais il existe une grande divergence, non formalisée, entre les conjoints, sur la finalité de l'union.

Pour l'un (e), la finalité est l'intention matrimoniale de créer une famille, conformément à l'esprit de l'institution du mariage. Pour l'autre la finalité est d'obtenir un avantage – comme dans le mariage simulé – finalité non dévoilée au conjoint(e).

Le mariage « abusé » se révèle lorsque le conjoint, auteur de l'intention dévoyée, a obtenu ce qu'il souhaitait – obtention d'un titre de séjour ou de la nationalité française par exemple – et qu'il abandonne le domicile conjugal, le plus souvent sans laisser d'adresse.

- **Mariage forcé**

Le mariage est entaché de vice du consentement, puisque le consentement d'un des conjoints n'est pas libre, n'a été donné que suite à des pressions psychologiques, des violences physiques.

3. LES DISPOSITIONS VISANT À ÉVITER LES MARIAGES DE COMPLAISANCE, FORCÉS OU ABUSÉS

« *Quiconque contracte un mariage dit de complaisance, forcé ou abusé, organise ou tente d'organiser un tel mariage, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* » (loi du 24/07/2006 relative à l'immigration et l'intégration).

- **Le mariage célébré en France**

De nouvelles formalités sont imposées aux futurs époux (remise de documents tels que la copie intégrale de l'acte de naissance qui ne doit pas dater de plus de 3 mois si elle a été délivrée en France ou de plus de 6 mois si elle a été délivrée à l'étranger, ainsi que des précisions relatives à l'état civil des témoins). En cas de doute sur l'authenticité d'un acte d'état civil étranger, l'administration a désormais 8 mois pour procéder aux vérifications près de l'autorité étrangère compétente.

L'officier d'état civil doit vérifier l'intention matrimoniale antérieurement à la célébration du mariage ainsi qu'au moment de la célébration.

L'officier de l'état civil ne peut procéder à la publication des bans ou, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, *qu'après l'audition commune des futurs époux, sauf impossibilité ou s'il apparaît que cette audition n'est pas nécessaire. L'officier de l'état civil, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux. L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la*

présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.
L'officier d'état civil qui ne se conforme pas à cette obligation peut être poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 euros.

Doutes sur la validité du mariage célébré en France

S'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République.

Le procureur de la République est tenu dans les deux mois de sa saisine :

- soit de laisser procéder au mariage,
- soit de faire opposition,
- soit de surseoir à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder.

Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil ainsi qu'aux intéressés.

• **Le mariage célébré à l'étranger**

Le mariage contracté en pays étranger entre Français ou entre Français et Etranger sera valable, en France :

- s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays étranger en question,
- s'il a été précédé de la publication des bans,
- si le conjoint français s'est conformé aux conditions de fond auxquelles est subordonnée la validité du mariage en France.

Les agents diplomatiques et consulaires doivent procéder à l'audition commune des futurs époux ou des époux, sauf impossibilité, ou s'il apparaît que cette audition n'est pas nécessaire, soit lors :

- de la demande de publication des bans,
- de la délivrance du certificat de mariage,
- en cas de demande de transcription du mariage par le ressortissant français.

Les agents diplomatiques et consulaires peuvent demander à s'entretenir, si nécessaire, avec l'un ou l'autre des époux ou futurs époux.

Ils peuvent également requérir la présence des époux ou des futurs époux à l'occasion de chacune des formalités indiquées ci-dessus.

Doutes sur la validité du mariage célébré à l'étranger

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

Le procureur de la République de Nantes dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour se prononcer. Au-delà, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte.

4. LES CONSÉQUENCES DU MARIAGE SUR LE SÉJOUR

• le mariage avec un ressortissant français

- L'entrée en France

Le conjoint d'un Français doit obtenir un visa auprès des agents diplomatiques ou consulaires. Lors de cette procédure, les autorités consulaires peuvent contrôler la réalité du mariage.

- Le séjour en France

Dès son arrivée en France, le conjoint étranger d'un Français doit demander un titre de séjour auprès de la Préfecture.

- La carte de séjour « vie privée et familiale »

Le conjoint étranger d'un Français se voit délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale » à condition :

- . d'avoir fait transcrire le mariage célébré à l'étranger sur les registres de l'état civil français,
- . de justifier d'une communauté de vie.

- La carte de résident

Le conjoint étranger d'un ressortissant français peut se voir délivrer une carte de résident à condition :

- de justifier d'un séjour régulier,
- d'être marié depuis au moins 3 ans,
- de justifier d'une communauté de vie,
- d'avoir fait transcrire le mariage célébré à l'étranger sur les registres de l'état civil français.

La condition d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française.

Cas particulier : les ressortissants algériens

Pour les ressortissants algériens la communauté de vie n'est pas requise lors de la délivrance du certificat de résidence algérien « vie privée et familiale ». En revanche, pour son renouvellement la communauté doit être effective.

Par ailleurs, ils peuvent obtenir un certificat de résidence algérien de 10 ans après 1 an de mariage, sous condition de l'effectivité de la communauté de vie.

• le mariage avec un ressortissant étranger

L'étranger résidant en France doit engager une procédure de regroupement familial auprès de l'ANAEM pour faire venir son conjoint en France. Si le regroupement familial

est accepté, est délivrée dans un premier temps :

- une carte de séjour d'1 an « *vie privée et familiale* »

Une carte de résident peut être délivrée ensuite à condition :

- de justifier d'une résidence régulière et continue en France depuis au moins 3 ans,
- d'une intégration républicaine de l'étranger dans la société française.

Cas particuliers

Les ressortissants algériens, tunisiens, marocains, des Etats d'Afrique Subsaharienne (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, Sénégal, Togo), entrés en France dans le cadre du regroupement familial reçoivent un titre de séjour de même nature que celui de la personne qu'ils rejoignent.

• Renouvellement du titre de séjour délivré au conjoint de Français ou d'Etranger

La carte de séjour temporaire n'est pas renouvelée en cas d'absence de communauté de vie.

Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'Etranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.

• Retrait de la carte de séjour

La carte de séjour peut être retirée :

- lorsqu'elle a été obtenue par fraude, (ex : mariage contracté moyennant le versement d'une somme d'argent, dans le seul but d'obtenir une carte de séjour).
- en cas de rupture de vie commune pendant les 4 ans à compter de la célébration du mariage.

Mais le préfet ne peut pas retirer la carte de séjour dans les cas suivants :

- lorsqu'un enfant est né de cette union et si le titulaire de la carte de résident prouve qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant,
- lorsque l'absence de communauté de vie est due à des violences conjugales ou au décès du conjoint

Remarque : en cas de polygamie. la carte de séjour est retirée au conjoint arrivé en France par regroupement familial, mais aussi au ressortissant étranger qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint ou des enfants autres que ceux du premier conjoint.

• Acquisition de la nationalité française

Un ressortissant étranger marié avec un Français peut, après 4 ans de mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition que :

- la communauté de vie tant affective que matérielle n’ait pas cessé
- le conjoint français ait conservé sa nationalité française,
- le conjoint étranger justifie d’une connaissance suffisante de la langue française.
- le mariage célébré à l’étranger ait été transcrit sur les registres de l’état civil français.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l’étranger, au moment de la déclaration, soit

- ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage,
- soit ne justifie pas que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l’étranger au registre des Français établis hors de France.

5. QUELLE PROTECTION POUR UNE JEUNE FILLE MINEURE OU MAJEURE MENACÉE D’UN MARIAGE FORCÉ ?

• La jeune fille mineure

Une jeune fille mineure confrontée à des difficultés graves ou à un danger touchant à sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation, par suite d’une décision ou d’une attitude de ses parents (ou de son tuteur) ou face auxquels elle ne trouve pas la protection nécessaire, a le droit de demander au juge des enfants une mesure de protection.

Elle doit pour cela s’adresser au tribunal de grande instance de son domicile. Elle peut le faire sans avoir à recueillir l’accord de ses parents, ni même à les informer de sa démarche.

Si le juge l’estime justifié, il peut soit :

- ordonner une mesure d’investigation éducative qui peut être une enquête sociale ou une consultation d’orientation éducative, par exemple,
- prendre directement ou après enquête une mesure d’assistance éducative, à savoir une intervention éducative auprès de la famille,

– ordonner le placement de la jeune fille dans un foyer d'accueil, directement ou après enquête

Cette mesure s'impose aux parents, mais elle ne peut intervenir qu'après un entretien entre le magistrat, les parents et la jeune fille, le juge pouvant l'entendre séparément.

Avant de prendre l'initiative de contacter le juge des enfants, la jeune fille peut avoir fait des confidences sur ses craintes à un proche ou à un professionnel qu'elle a pu rencontrer (travailleur social, avocat, association spécialisée, médecin, enseignant...)

Ces personnes peuvent l'écouter et la conseiller sur les démarches possibles, mais n'ont pas le droit de lui proposer une aide sans prendre contact auparavant avec ses parents, qui peuvent légalement s'y opposer.

Le juge des enfants demeure la seule autorité habilitée à prendre une mesure en faveur d'un mineur contre la volonté des parents.

- **La jeune fille majeure âgée entre 18 et 21 ans**

La jeune fille cesse d'être juridiquement sous l'autorité de ses parents. Aucune procédure administrative ou judiciaire d'aide ou de protection ne peut donc plus s'imposer ni à la jeune devenue majeure, ni aux parents qui n'ont désormais plus aucun droit de contrainte vis-à-vis de leur fille.

Celle-ci peut toutefois avoir besoin de soutien ou d'accompagnement dans les choix à faire et les décisions à prendre dans sa vie personnelle, ainsi que d'une aide matérielle éventuelle.

Elle peut solliciter le service social départemental (permanences dans les centres sociaux) qui lui indiquera les dispositifs d'aide prévus pour les jeunes majeurs en difficultés et l'orientera vers les services ou interlocuteurs utiles (parmi lesquels les associations spécialisées).

Le recours au juge des enfants demeure également possible (aide éducative ou placement en foyer avec l'accord de la jeune majeure), mais son intervention n'a alors aucun effet juridique à l'égard des parents. Ce type d'intervention judiciaire est principalement destiné aux jeunes majeurs déjà bénéficiaires d'une mesure de protection lors de leur minorité.

6. L'ANNULATION DES MARIAGES

FORCÉS / ARRANGÉS / ABUSÉS

Le mariage, pour être valable et produire ses effets, doit réunir plusieurs conditions : des conditions de forme (certificat médical prénuptial, publications de bans..) et des conditions de fond (consentement, âge, sexe...).

La nullité du mariage n'est pas de droit. Elle doit être prononcée par le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence du défendeur. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Les règles applicables à la procédure d'annulation de mariage sont différentes selon que le mariage est « abusé », « simulé » ou « forcé ».

Le mariage « abusé » et le mariage « simulé » : (absence d'intention matrimoniale : nullité absolue)

Pour que le mariage soit valable, chacun des futurs époux doit consentir au mariage : vouloir et accepter tous les effets du mariage.

L'intention matrimoniale ou conjugale doit être présente chez chacun des futurs époux. Si cette intention n'existe pas, soit chez l'un des époux, soit chez les deux époux, le but étant de rechercher un effet secondaire du mariage, le mariage est nul.

Mariage « abusé » : le conjoint ignorait la véritable motivation de son époux. Il a été trompé sur les véritables intentions de ce dernier, par exemple lorsque le mariage a été célébré dans le seul et unique but de l'obtention de la nationalité française ou de titre de séjour.

Mariage « simulé » : Cette hypothèse se distingue de la première en ce que chacun des époux a consenti au mariage sans intention matrimoniale, par exemple lorsque le mariage n'a été célébré que pour permettre à l'un des époux d'accéder au séjour sur le territoire et que les deux époux ont parfaitement connaissance de ce but.

Dans ces deux hypothèses, la nullité du mariage pourra être demandée par chacun des époux, quand bien même la cause de nullité lui est imputable. C'est généralement le procureur de la République sur avis de l'officier d'état civil qui saisit le tribunal aux fins de nullité d'un tel mariage.

La preuve devra être rapportée de l'absence de volonté conjugale au moment de la célébration du mariage.

Le Juge tiendra compte de plusieurs éléments : le caractère plus ou moins plausible du motif qui a conduit à la célébration du mariage, l'attitude des époux et notamment

l'existence ou non d'une communauté de vie pour prononcer l'annulation.

L'intention matrimoniale constituant une condition essentielle du mariage, son absence constitue une nullité absolue. La demande en nullité, dès lors, est imprescriptible et peut être formée sans condition de délai.

Cas du mariage frauduleux : c'est celui célébré en fraude à la Loi. L'époux ou les époux utilisent la loi française pour obtenir un effet accessoire au mariage.

Bien qu'il y ait des similitudes entre le mariage simulé et le mariage frauduleux, en ce sens qu'il n'y a pas d'intention conjugale, le mariage frauduleux recouvre d'autres hypothèses.

Il peut en effet y avoir fraude à la loi autrement que par la simulation du consentement comme par exemple la fourniture de faux papiers.

La fraude à la loi peut être invoquée à l'appui d'une demande de nullité de mariage.

Mariage forcé

Lorsque le consentement au mariage n'a pas été libre mais contraint, le mariage sera nul.

Tel est le cas lorsque l'un des époux a subi une contrainte morale ou physique, de telle manière que celui-ci n'aura pas pu donner librement son consentement.

La demande de nullité du mariage ne pourra être faite que par l'époux dont le consentement aura été forcé.

Seul l'époux victime peut donc obtenir l'annulation du mariage en justice : l'action lui est personnelle et ne pourra être exercée ni par ses ascendants ni par son conjoint. La demande en annulation doit être formulée dans le délai de 5 ans à compter de la cessation de la contrainte.

L'époux demandeur doit prouver l'existence de la contrainte morale ou physique.

• Les effets de l'annulation du mariage entre les époux

La demande de nullité peut être formée même après qu'un jugement de divorce soit intervenu.

En effet, à la différence du divorce, qui n'opère la dissolution du mariage que pour l'avenir, la nullité du mariage prononcée par le tribunal a pour effet d'annuler rétroactivement le mariage : le mariage est censé n'avoir jamais existé.

Le mariage étant alors censé n'avoir jamais existé, les effets même du mariage n'ont donc jamais existé :

- les droits et devoirs des époux ne les concernent plus (donc plus d'obligation alimentaire entre époux),
- la femme n'a plus l'usage du nom du mari,
- il n'y a pas d'adultère possible, ni de bigamie,
- les droits acquis par l'époux étranger (droit au séjour, nationalité française) disparaissent.

Conséquences au plan pécuniaire : aucun régime matrimonial n'a existé

- il faudra pour la liquidation faire application des procédures de liquidation des sociétés :
- la solidarité des dettes ménagères disparaît
- en cas de décès de l'un des époux, l'époux survivant ne peut prétendre à une pension de réversion, ni à une vocation successorale

Attention : le mariage continuera à produire ses effets à l'égard de l'époux de bonne foi.

• Les effets de l'annulation du mariage quant aux enfants

Les enfants issus du mariage déclaré nul par le tribunal de grande instance conserveront la filiation issue du mariage.

Le Juge devra statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale en tenant compte de l'intérêt des enfants :

- Exercice de l'autorité parentale,
- Modalités de résidence de l'enfant et droit de visite,
- Pension alimentaire pour l'éducation et l'entretien du ou des enfants.

III. ANNEXES

ANNEXE 1

EXTRAITS DU CODE CIVIL – LE MARIAGE

Article 63 code civil

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 170, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage qu'après :

- la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;*
- l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est nécessaire ni au regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux. Il peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'officier de l'état civil peut demander à un agent diplomatique ou consulaire français en poste dans ce pays de procéder à son audition.*

L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 euros ».

Article 144 code civil

« L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus. »

Article 145 code civil

« Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves » s.

Article 146 code civil

« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement »

Article 146-1 code civil

« Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence ».

Article 170 code civil

« Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et Etranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre des actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Il en sera de même du mariage contracté en pays étranger entre un Français et un Etranger s'il a été célébré par les agents diplomatiques, ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises.

Toutefois, les agents diplomatiques ou les consuls ne pourront procéder à la célébration du mariage entre un Français et un Etranger que dans les pays qui seront désignés par décrets du Président de la République.

Sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est nécessaire ni au regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180, les agents diplomatiques et consulaires doivent, pour l'application du premier et du deuxième alinéa du présent article, procéder à l'audition commune des futurs époux ou des époux, selon les cas, soit lors de la demande de publication prescrite par l'article 63, soit lors de la délivrance du certificat de mariage, soit en cas de demande de transcription du mariage par le ressortissant français. Les agents diplomatiques et consulaires peuvent demander à s'entretenir, si nécessaire, avec l'un ou l'autre des époux ou futurs époux. Ils peuvent déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés.

Si l'un des époux ou des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, ils peuvent demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à l'audition. Ils peuvent également requérir la présence des époux ou des futurs époux à l'occasion de chacune des formalités ci-dessus indiquées ».

Article 170-1 code civil

« Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 180, 184 ou 191, l'agent diploma-

tique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge ; jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte ».

Article. 180 code civil

« Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage ».

Article. 1109 code civil

« Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol ».

Article 220-1 al.3 code civil

« Le Juge peut décider l'éviction du logement conjugal du conjoint violent ». Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)

Article. L.313-11-1° CESEDA

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

« A l'Etranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'Etranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans

les conditions prévues au livre IV »

Article. L.313-11-4° CESEDA

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour est délivrée de plein droit :

« A l'Etranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ».

Article. L.313-12 CESEDA

« La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.

L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6° de l'article L. 313-11.

La carte de séjour délivrée au titre de l'article L. 313-11-1 ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans l'année qui suit sa première délivrance, sauf si elle est accordée en application du II de cet article et que son bénéficiaire séjourne en France depuis au moins un an.

Article L.314-2 CESEDA

« Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'Etranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'Etranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside.

Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les Etrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française ».

Article. L.314-9-1°- 3° CESEDA

« La carte de résident peut être accordée :

1° Au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, d'un Etranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France.

3° A l'Etranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ».

Article. L.431-1 CESEDA

« Les membres de famille entrés en France régulièrement au titre du regroupement familial reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour.

Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, le droit d'exercer toute activité professionnelle de son choix dans le cadre de la législation en vigueur ».

Article L.431-2 CESEDA

« En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un Etranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse de l'accorder.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'Etranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

En outre, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'Etranger admis au séjour au titre du regroupement familial, en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait de son titre de séjour et peut en accorder le renouvellement ».

ANNEXE 2

LE POINT DE VUE DU SOCIOLOGUE JACQUES BAROU

Mariages arrangés, mariages forcés ou abusés vus du côté des familles immigrées

La lutte contre les mariages forcés ou arrangés a connu de nouvelles avancées avec le report à dix-huit ans de l'âge légal du mariage pour les filles. Cela devrait en principe permettre de mieux protéger les mineures des familles immigrées qui sont encore souvent victimes de telles pratiques. Mais la loi ne règle pas tout même si elle est indispensable pour protéger les personnes vulnérables et permettre des recours en cas d'infraction. Pour être efficace dans ce domaine il faut aussi tenir compte de ce que les familles concernées par les pratiques de mariages arrangés ou forcés perçoivent de ces interdictions afin de mener une action d'information et de sensibilisation propre à faire évoluer les mentalités et à mieux faire comprendre le bien fondé de la loi. C'est le seul moyen de faire coïncider le légal et le légitime et aboutir ainsi à une perception positive de la loi qui peut à terme être comprise comme un moyen de protéger l'individu et non comme une entrave coercitive à la perpétuation de coutumes qui sont encore riches de sens pour un certain nombre de familles immigrées.

Afin de comprendre les réticences des familles immigrées à se plier aux lois du pays d'accueil quand celles-ci s'opposent à leurs coutumes, il faut bien avoir à l'esprit que nombre de ces familles sont encore très attachées à leur pays d'origine. Beaucoup de parents maghrébins, turcs ou africains ont été élevés dans un milieu traditionnel avec lequel ils n'ont pas rompu les ponts. Ils sont encore souvent dépendants de ce milieu à qui ils doivent parfois d'avoir pu émigrer. Il ne faut pas oublier que jusqu'aux années 1980 les candidats à l'émigration étaient plus ou moins choisis par le groupe et aidés par lui pour financer leur voyage. Ils sont redevables à ce groupe et même s'ils interrompent toute aide financière à leur village d'origine, ils ne s'autorisent pas à l'aban-

donner totalement en négligeant les coutumes autour desquelles la communauté tente de se perpétuer dans son identité traditionnelle. Marier l'un de ses enfants avec quelqu'un du pays, c'est avant tout donner un gage de volonté de maintenir le lien avec la communauté originelle, lui signifier qu'on ne l'abandonne pas. La « circulation des femmes », pour reprendre un concept ethnologique a été le principal moyen de maintenir la cohésion interne des sociétés traditionnelles. C'est par là que s'entretiennent les alliances entre les familles qui sont à la base de la cohésion du groupe. Même si la plupart du temps, ce sont les filles qui sont « données » en mariage, les garçons qui les épousent doivent aussi être acceptés par le groupe et ils ne peuvent donc lui être totalement étrangers. De ce fait, eux aussi sont plus ou moins contraints dans leurs choix matrimoniaux par la nécessité d'obéir à l'injonction du groupe. Au cours d'une mission au Mali, j'ai eu l'occasion de rencontrer un notable local, maire d'une commune rurale qui était particulièrement fier d'avoir organisé un mariage entre un de ses neveux né en France et une fille du village. Cet homme était par ailleurs très préoccupé de la survie de son village et s'inquiétait beaucoup de voir partir les jeunes. En créant un lien conjugal entre un fils d'émigré né en France et une fille du village, il pensait lutter contre ce risque de disparition de sa communauté par le départ des jeunes. Pour lui cette lutte primait sur une éventuelle volonté des individus de se choisir comme conjoints en dehors des arrangements mis en place par les familles.

Beaucoup de parents immigrés en France sont confrontés à cette pression du village d'origine et même s'ils n'envisagent pas d'y retourner de manière définitive, ils ne sont pas indifférents au risque de disparition de la communauté dont ils sont issus. Laisser leurs enfants se marier librement avec un conjoint de leur choix qui n'aurait aucun lien avec le pays, c'est pour eux une sorte de trahison qu'ils craignent de se voir reprocher. Par ailleurs ils n'ont pas forcément conscience de l'écart de mentalité qui existe désormais entre leurs enfants nés et élevés en France et ceux qui ont été élevés au pays. Ils restent dans la logique d'une société holiste où la loi du groupe prime toujours sur la liberté des individus.

La plupart du temps cette volonté parentale d'arranger ou même de forcer des mariages entre leurs enfants vivant en France et des conjoints au pays d'origine obéit à un souci de maintien du lien communautaire plus qu'à des calculs sordides de gains financiers même si ceux-ci ne sont pas toujours absents. Pour lutter efficacement contre cette pratique, il faut donc avoir à l'esprit la dimension collective dans laquelle elle se situe. Le mariage des enfants d'immigrés selon la tradition est aux yeux des parents un des rares moyens qui leur reste de témoigner de leur attachement aux valeurs de leur groupe d'appartenance et d'éviter ainsi de s'en couper. La pression à distance du village d'origine est souvent reliée en France par celle de la population immigrée qui reste souvent dans une certaine densité de rapports internes avec souvent une proximité résidentielle qui favorise l'auto surveillance et la circulation des médisances.

De ce fait même si les familles immigrées n'ignorent pas les interdictions légales de mariages contraints, ils n'en perçoivent pas le bien fondé, la protection des individus leur paraissant une question secondaire par rapport à la loi du groupe. De surcroît, la question de l'épanouissement affectif personnel dans le mariage leur reste souvent étrangère, eux-mêmes ne s'étant que rarement choisis librement en tant que conjoints

et ayant sous les yeux la fréquence des divorces et des séparations dans un pays où mariages et unions ne relèvent plus que de la volonté des individus. Par ailleurs, le fait d'être légalement majeur n'est pas perçu de la même façon dans un contexte moderne et dans un contexte traditionnel. Dans ce dernier contexte l'enfant adulte reste toujours mineur face à ses parents. Il faut souvent attendre le décès de ceux-ci pour se sentir pleinement délivré de toute obligation d'obéissance et de toute dépendance morale et affective. Les jeunes majeurs peuvent donc être tout autant victimes de mariages forcés que les mineurs et il n'est pas sûr que la liberté de choix dont ils disposent légalement les mette plus à l'abri de ce genre de contrainte que la protection juridique dont ils disposaient en tant que mineurs.

Que faire pour amener les familles immigrées à adhérer à des lois qui protègent les jeunes du mariage arrangé ou forcé ?

Il est possible de leur montrer que le fait de ne plus se marier « dans le groupe » n'est pas nécessairement un signe d'abandon ou de trahison. Il existe d'autres moyens de témoigner de sa sollicitude envers son pays d'origine que de marier ses enfants selon la tradition. Beaucoup d'initiatives d'aide au développement ont été prises par des associations d'immigrés. Plusieurs zones rurales survivent et parfois même se développent grâce aux transferts de fonds de leurs émigrés. Il existe même des associations de jeunes nés en France qui vont aider les villages d'origine des parents. Si des étrangers au village, des jeunes français de toutes origines participent à de telles initiatives, c'est une manière de faire accepter aux anciens l'ouverture sur le monde extérieur et leur signifier qu'elle n'est pas synonyme de reniement ou d'abandon.

Il y a bien sûr d'autres moyens plus globaux de faire évoluer les mentalités en luttant contre les concentrations résidentielles qui favorisent le repli communautaire et la persistance de la domination du groupe sur les individus, en favorisant l'entrée des jeunes et en particulier des filles sur le marché du travail afin de les faire accéder à l'autonomie économique, en luttant aussi contre la déscolarisation dans la mesure où c'est souvent à l'école que l'on apprend que telle jeune fille risque de se voir imposer un mariage et que c'est souvent grâce à la mobilisation de la communauté scolaire que l'on parvient à faire échec à ce type de projet.

Si de telles mobilisations sont positives, il ne faut pas oublier l'utilité du contact direct avec les parents ni la vertu du dialogue avec eux quant à l'avenir de leurs enfants.

J. Barou
CNRS

ANNEXE 3

LES CONSEILS PRATIQUES

En cas de soupçon de mariage forcé (avec éventuellement chantages affectifs, menaces physiques, représailles, enfermement, privation de carte d'identité, de carte de séjour, de passeport...).

• Que peut faire l'intéressée ?

En parler aux personnes en qui elle a confiance : amies, infirmière, assistance sociale, médecin ou responsables de son établissement scolaire, aux associations compétentes qui lui donneront toutes les informations

– **moins de 16 ans** : contacter le **119 : Allo enfance en danger**

– **moins de 18 ans** : en France, depuis avril 2006, le mariage des jeunes filles ou garçons – n'est plus autorisé en dessous de 18 ans sur le territoire.

– **moins de 21 ans** et la crainte d'un mariage forcé à l'étranger :

Avant de partir, demander une protection auprès du Procureur du Tribunal de grande instance. Si un des 2 parents souhaite apporter son aide, il peut faire une demande d'interdiction de sortie du territoire

• Conseils à donner

Avant un départ en vacances à l'étranger

– Photocopier tous les documents essentiels (carte d'identité, passeport, certificat de scolarité etc..)

– Les mettre en lieu sûr (amie, association...) avec les coordonnées de la personne à l'étranger

– Prévoir un peu d'argent et garder avec soi les numéros de téléphones utiles ainsi que le numéro du passeport

– Contacter la Mission Femmes françaises à l'Etranger au Ministère des Affaires Etrangères à Paris :

01 43 17 81 68

Consulter le site www.diplomatie.gouv.fr (conseils aux voyageurs-fiches réflexes-mariages forcés-coordonnées de toutes les ambassades et consulats par pays)

En cas de départ précipité ou contraint : en cas de doute, refuser de partir

Au moment de l'embarquement, refuser de prendre l'avion ou le bateau en le signalant à la police aux frontières au moment du contrôle d'identité. Le procureur de la République est alors automatiquement alerté et peut intervenir.

A l'étranger...l'intéressée peut également agir !

Prendre les adresses avant de partir afin de contacter le consulat ou l'ambassade de France le plus proche de sa résidence à l'étranger.

Possibilité aussi d'appeler le Quai d'Orsay-Ministère des **Affaires Etrangères 24h/24** au **01 43 17 53 53**.

Il faut agir avant d'être séquestrée

En droit français, l'absence de consentement au mariage est une cause de nullité.

Si la personne est de nationalité française

Elle peut bénéficier d'une aide et d'une protection appropriée tant en France qu'à l'étranger.

En cas de double nationalité

La personne peut se mettre sous la protection des autorités françaises dans l'autre pays (ambassade, consulat).

Les traditions, le poids de la famille, les chantages, la peine que l'intéressée pense faire à ses proches, pèseront plus fort une fois qu'elle sera hors du territoire. En cas de doute, refuser de partir, même si elle pense pouvoir échapper à ce mariage.

• Contacts utiles au niveau national

- Ministère des Affaires Etrangères 01 43 17 53 53 à Paris
- MIFFE (mission française des femmes à l'étranger)..... 01 43 17 81 68 à Paris
- Police ou gendarmerie 17 ou 112
- Tribunal de grande instance de Grenoble 04 38 21 2 1 21
- Tribunal de grande instance de Bourgoin 04 74 28 78 78
- Tribunal de grande instance de Vienne 04 74 78 81 81
- Maison de la justice et du droit 04 38 49 91 50 à Grenoble
- CROUS (pour les étudiants) service d'action sociale 04 56 52 88 30
- Délégation régionale aux droits des femmes..... 04 78 60 60 49 à Lyon
- Conseil général de l'Isère
- service départemental de santé 04 76 12 12 87
- service des droits des femmes 04 76 00 60 91
- service de la protection des enfants 04 76 00 38 92
- Inspection académique de l'Isère service médico-social 04 76 74 78 82 (ou 78 49)
- Numéro national d'appel en cas de violences conjugales3919

• **Associations**

- CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES 04 76 54 14 35 à Grenoble
- ELELE (migration et cultures de Turquie) 01 43 57 76 28 à Paris
- FIL (femmes informations liaisons) 04 72 89 07 07 à Saint Fons (69)
- FIJIRA (femmes informations juridiques internationales Rhône-Alpes)04 78 39 32 25
- L'ENFANT DROIT..... 04 76 84 54 11 à Grenoble
- ODTI..... 04 76 42 60 45 à Grenoble
- LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ISÈRE..... 04 76 91 44 49
- ADATE (permanences juridiques) 04 76 44 46 52
- INFO DROITS MIGRANTS..... 0 810 50 86 99
- SOLIDARITÉ FEMMES..... 04 76 40 50 10 à Grenoble